

**PROCES-VERBAL COMPLET DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Christophe DIETRICH, Maire**.

Étaient présents :

M. Christophe DIETRICH, Maire	Mme Laëtitia LELONG, Conseillère Municipale
M. Eric CARPENTIER, 1 ^{er} Adjoint au Maire	Mr Gérard BODART, Conseiller Municipal
Mme Christine CARDON, 2 ^{ème} Adjointe au Maire	Mr Denis LEMAITRE, Conseiller Municipal
M. Gilbert DEGAUCHY, 3 ^{ème} Adjoint au Maire	Mme Armelle THERY, Conseillère Municipale
Mme Vanessa CHAMAND, 4 ^{ème} Adjointe au Maire	Mme Mélanie CARON, Conseillère Municipale
M. Etienne VARLET, 5 ^{ème} Adjoint au Maire	Mr Cédric THIVER, Conseiller Municipal
Mme Isabelle TOFFIN, 6 ^{ème} Adjointe au Maire	Mme Anny POTS, Conseillère Municipal
Mr Daniel CARDON, 7 ^{ème} Adjoint au Maire	Mr Jean-Marie DELAPORTE, Conseiller Municipal
Mme Marie-Noëlle GOURBESVILLE, 8 ^{ème} Adjointe	Mr Christophe MANIER, Conseiller Municipal
Mme Mariamou DIARRA, Conseillère Municipale	
Mr Pascal CREPY, Conseiller Municipal	
Mme Roselyne SAGUET, Conseillère Municipale	

Avaient donné pouvoir :

Mme Catherine LAMOUR pouvoir à Mr Christophe MANIER
Mr Mickael PADE pouvoir à Mme Isabelle TOFFIN.

Étaient absents :

Mr Jean-François VIGREUX
Mme Catherine SOUILLEAUX
Mr Jérôme ENGRAND
Mme Samia BENHABDELHAK

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00 et fait l'appel nominal.

Il est procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Mr Gilbert DEGAUCHY est désigné pour remplir cette fonction.

Nombre de Conseillers Municipaux : **27**

Nombre de Conseillers Municipaux présents : **21**

Nombre de pouvoirs : **2**

Nombre d'absents : **4**

DÉCISIONS DU MAIRE

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qui ont été prises :

1) Décision n° 01 – 2023 du mois de Novembre : Portant sur les dérogations scolaires.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-03-05 du 09 mars 2023 portant instauration de la Commission Dérogations Scolaires,

Vu la décision de la Commission Dérogations Scolaires en date du 03 mai 2023, portant nomination de Mme Vanessa CHAMAND, Vice-Présidente de ladite Commission,

Considérant que la Commission Dérogations Scolaires se réunit une fois par an, suivant le début des inscriptions scolaires, sauf en cas de nouvelles demandes en cours d'année,

Considérant les demandes de dérogations présentées,

Il a été décidé :

- **Un avis favorable** pour une dérogation scolaire de Bailleval à Laigneville sans participation financière, pour continuité de scolarité à Laigneville.

2) Décisions n° 02 à 14 du mois de Novembre : Portant sur les concessions cimetières.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 mars 2023 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-03-023 en date du 15 mars 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Gilbert DEGAUCHY, 3^{ème} adjoint au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-06-14 en date du 22 juin 2023, relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2023,

Les demandes d'achat ou de renouvellement des concessions suivantes, ont été accordées :

- **Décision n° 02-2023** : Accord à Mr FOURDRAINE Bernard pour le renouvellement d'une concession de 50 ans dans l'ancien cimetière – Emplacement H n° 23.
- **Décision n° 03-2023** : Accord à Mr DELCOURT Antoine pour l'achat d'une concession de 50 ans – Emplacement NF n° 13.
- **Décision n° 04-2023** : Accord à Mr DEGAUCHY Gilbert et Mme COASNE Annie pour le renouvellement d'une concession de 50 ans – Emplacement B bis 4.
- **Décision n° 05-2023** : Accord à Mr et Mme CARPENTIER pour l'achat d'une concession de 50 ans – Emplacement NC 53.
- **Décision n° 06-2023** : Accord à Mme PLUMELET pour le renouvellement d'une concession de 30 ans – Emplacement C 25.
- **Décision n° 07-2023** : Accord à Mr MILON Gérard pour l'achat d'une concession de 50 ans – Emplacement NF 14.
- **Décision n° 08-2023** : Accord à Mme DERMIGNY Mauricette pour le renouvellement d'une concession de 15 ans – Emplacement A 59.
- **Décision n° 09-2023** : Accord à Mr DENAMUR Joël pour l'achat d'une concession de 30 ans – Emplacement NEC 1.
- **Décision n° 10-2023** : Accord à Mr DELCOURT Antoine pour l'achat d'une concession de 50 ans – Emplacement NF 13.
- **Décision n° 11-2023** : Accord à Mme LERMUSIAUX Monique pour le renouvellement d'un emplacement à l'espace cinéraire de 15 ans – Emplacement colombarium 1 n° 17.
- **Décision n° 12-2023** : Accord à Mme BAUGUE Régine pour l'achat d'une concession de 30 ans – Emplacement NF 15.
- **Décision n° 13-2023** : Accord à Mme COPPE Ampéro pour l'achat d'une concession de 50 ans – Emplacement NF 16.
- **Décision n° 14-2023** : Accord à Mr et Mme LE GALL pour l'achat d'une concession de 50 ans – Emplacement NF 17.

DELIBÉRATIONS

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2023.

Délibération n°2023-12-01

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire prend la parole,

Il soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 octobre 2023.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal s'est exprimé par : **22 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION**.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023.

POINT N° 2 : RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET ASSIMILÉS.

Délibération n°2023-12-02

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

La loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement met l'accent sur la transparence et l'information des administrés. Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers est donc réalisé dans cet objectif.

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 modifié le 14 mai 2000 en définit le contenu et précise qu'il doit être présenté par le Président de l'Etablissement de Coopération Intercommunale et adopté par le Conseil Communautaire.

Le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, a été présenté et adopté par le Conseil Communautaire le 18 septembre 2023.

Il est consultable sur le lien : <https://www.ccl-valleedoree.fr/vos-services/dechets/le-tri>

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté, pour information, en séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

POINT N° 3 : RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT.

Délibération n°2023-12-03

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal

Le décret n° 95-635 du 06 mai 1995 modifié le 09 avril 2000 par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, précise qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement doit être présentée par le Président de la Communauté de communes à qui la compétence a été transférée, pour validation par le Conseil Communautaire et ensuite être présenté par les Maires de chaque commune membre qui doivent à leur tour le faire valider par leur Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année.

Ce rapport doit inclure les indicateurs de performances et également la note établie par l'agence de l'eau Seine-Normandie sur les redevances figurant sur les factures d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention (décret n° 2007-675 du 02 mai 2007).

Le rapport annuel 2022 a été présenté en Conseil Communautaire du 18 septembre 2023 et a été envoyé aux élus.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

A ce titre, le rapport et l'avis de l'Assemblée sont consultables sur le lien suivant :

<https://www.ccl-valleedoree.fr/vos-services/eau-potable-et- assainissement/tout-savoir-sur-leau-potable>

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

POINT N° 4 : DEMANDE DE SUBVENTION – DÉTOURNEMENT BAIE INFORMATIQUE**Délibération n°2023-12-04****RAPPORTEUR : Eric CARPENTIER.**Monsieur Eric CARPENTIER 1^{er} Adjoint au Maire, prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Dans le cadre de la programmation municipale pour l'année 2024, la commune souhaite procéder au détournement de la baie informatique. En effet, cette dernière est aujourd'hui installée dans un bâtiment modulaire qui est destiné à être désaffecté et démoli en 2024.

Cette opération fera l'objet d'une demande de financement :

- Auprès du Département de l'Oise (Constructions et Rénovations publiques)

Monsieur le Maire demande l'inscription au budget 2024 de l'opération précitée et demande qu'un dossier de subvention soit déposé dans le cadre de la programmation 2024 auprès du département au titre des aides aux communes en matière d'investissement.

DÉTAIL DE L'OPÉRATION :

- Estimation :

DEVIS : BK Réseaux

- Prix net Hors Taxe : 9 321,00 €
- Prix T.T.C. : 11 185,20 €

Le coût de l'opération est estimé à : 9 321, 00 € H.T. Date prévisionnelle de commencement de l'opération : Eté 2024.

Durée de l'opération : 15 jours

Dérogation exceptionnelle pour commencement anticipé des travaux : Non

PLAN DE FINANCEMENT :

	Montant du Financement (H.T.)	%
Conseil Départemental	2 703 €	29 %
Fonds propres	6 618 €	71 %
TOTAL (H.T.)	9 321 €	100 %

Le reste à charge pour la commune est estimé à 6 618,00 € (Fonds propres) + 1 864,20 € (TVA) = **8 482,20 €.**

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le plan de financement comme présenté ci-dessus, pour le projet précité.

POINT N° 5 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DES STRUCTURES DE JEUX DANS LA COUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE MAUBERTIER.

Délibération n°2023-12-05

RAPPORTEUR : Vanessa CHAMAND.

Madame Vanessa CHAMAND 4^{ème} Adjointe au Maire, prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Dans le cadre de la programmation municipale pour l'année 2024, la commune souhaite procéder au remplacement de la structure de jeux dans la cour de l'école maternelle Maubertier.

Cette opération fera l'objet d'une demande de financement :

- Auprès du Département de l'Oise (Equipements scolaires et annexes pédagogiques)

Monsieur le Maire demande l'inscription au budget 2024 de l'opération précitée et demande qu'un dossier de subvention soit déposé dans le cadre de la programmation 2024 auprès du département au titre des aides aux communes en matière d'investissement.

DÉTAIL DE L'OPÉRATION :

- Estimation :

DEVIS : Gogy's Team

- Prix net Hors Taxe : 20 929,00 €
- Prix T.T.C. : 25 114.80 €

Le coût de l'opération est estimé à : 25 114.80 € T.T.

Date prévisionnelle de commencement de l'opération : Juillet-Août 2024

Durée de l'opération : 15 jours

Dérogation exceptionnelle pour commencement anticipé des travaux : Non

PLAN DE FINANCEMENT :

	Montant du Financement (H.T.)	%
Conseil Départemental	6 069,00 €	29 %
Fonds propres	14 860,00 €	71%
TOTAL (H.T.)	20 929.00 €	100 %

Le reste à charge pour la commune est estimé à 14 860,00 € (Fonds propres) + 4 185,80 € (TVA)
= 19 045,80 €.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.
Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.
Il demande de passer au vote.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le plan de financement comme présenté ci-dessus, pour le projet précité.

POINT N° 6 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES VOIRIES ET TROTTOIRS DE LA RUE DES CERISIERS.

Délibération n°2023-12-06

RAPPORTEUR : Marie-Noëlle GOURBESVILLE.

Madame Marie-Noëlle GOURBESVILLE, 8^{ème} Adjointe au Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Dans le cadre de la programmation municipale pour l'année 2024, la commune souhaite procéder à la réfection des voiries et trottoirs de la rue des Cerisiers.

Cette opération fera l'objet d'une demande de financement :

- Auprès du Département de l'Oise (Voirie et réseaux divers)

Monsieur le Maire demande l'inscription au budget 2024 de l'opération précitée et demande qu'un dossier de subvention soit déposé dans le cadre de la programmation 2024 auprès du département au titre des aides aux communes en matière d'investissement.

DÉTAIL DE L'OPÉRATION :

- Estimation :
 DEVIS : Entreprise DEGAUCHY T.P.
- Prix net Hors Taxe : 261 685,20 €
- Prix T.T.C. : 314 022,24 €

Le coût de l'opération est estimé à : 261 685,20 € H.T.

Date prévisionnelle de commencement de l'opération : Juillet-Août 2024

Durée de l'opération : 1 mois

Dérogation exceptionnelle pour commencement anticipé des travaux : Non

PLAN DE FINANCEMENT :

	Montant du Financement (H.T.)	%
Conseil Départemental	75 888,00 €	29 %
Fonds propres	185 797,20 €	71 %
TOTAL (H.T.)	261 685,20 €	100 %

Le reste à charge pour la commune est estimé à 185 797.20 € (Fonds propres) + 52 337.04 € (TVA) = 238 134,24 €.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.
Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.
Il demande de passer au vote.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le plan de financement comme présenté ci-dessus, pour le projet précité.

POINT N° 7 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CHANGEMENT DES FENÊTRES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE GEORGES BRASSENS.

Délibération n°2023-12-07

RAPPORTEUR : Vanessa CHAMAND.

Madame Vanessa CHAMAND 4^{ème} Adjointe au Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Dans le cadre de la programmation municipale pour l'année 2024, la commune souhaite procéder au remplacement de l'ensemble des fenêtres de l'école primaire Brassens.

Cette opération fera l'objet d'une demande de financement :

- Auprès du Département de l'Oise (Equipements scolaires et annexes pédagogiques)
- Auprès de l'Etat : DETR : Priorité 1.

Monsieur le Maire demande l'inscription au budget 2024 de l'opération précitée et demande qu'un dossier de subvention soit déposé dans le cadre de la programmation 2024 auprès du département au titre des aides aux communes en matière d'investissement et auprès de l'Etat au titre de la DETR – Priorité 1.

DÉTAIL DE L'OPÉRATION :

- Estimation :
 DEVIS : B.H.F. DELAPLACE
- Prix net Hors Taxe : 49 900.90 €
- Prix T.T.C. : 59 881.08 €

Coût de l'opération est estimé à : 49 900,90 € H.T.

Date prévisionnelle de commencement de l'opération : Juillet/Août 2024

Durée de l'opération : 1 mois

Dérogation exceptionnelle pour commencement anticipé des travaux : Non

PLAN DE FINANCEMENT :

	Montant du Financement (H.T.)	%
Conseil Départemental	14 471,26 €	29 %
ETAT – DETR	22 455,40 €	45 %
Fonds propres	12 974,24 €	20%
TOTAL (H.T.)	49 900,90 €	100 %

Le reste à charge pour la commune est estimé à 12 974,24 € (Fonds propres) + 9 980.18 € (TVA)
= 22 954,42 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le plan de financement comme présenté ci-dessus, pour le projet précité.

POINT N° 3 : STADE MUNICIPAL : DESTRUCTION DES ANCIENS VESTIAIRES ET CONSTRUCTION DE NOUVEAUX VESTIAIRES EN MODULAIRES.

Délibération n°2023-12-08

RAPPORTEUR : Etienne VARLET.

Monsieur Etienne VARLET 5^{ème} Adjoint au Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Dans le cadre de la programmation municipale pour l'année 2023, la commune souhaite procéder pour le Stade Municipal, à la construction de nouveaux vestiaires en modulaires et à la destruction des anciens vestiaires.

Cette opération fera l'objet d'une demande de financement :

- Auprès du Département de l'Oise (Equipements Sportifs)

Monsieur le Maire demande l'inscription au budget 2024 de l'opération précitée et demande qu'un dossier de subvention soit

déposé dans le cadre de la programmation 2024 auprès du département au titre des aides aux communes en matière d'investissement.

DÉTAIL DE L'OPÉRATION :

Estimation SARL VISATECH :

Coûts des travaux (H.T.)

- Réalisation des terrassements, massifs bétons et longrines supports des modules réseaux EU/EV :	42 840,00 €
- Construction d'un ensemble de bâtiment modulaires :	142 800,00 €
- Désamiantage de l'existant :	21 420,00 €
- Démolition de l'existant :	15 300,00 €

	222 360,00 €

Frais divers (H.T.)

- Frais divers (étude de sols, missions SPS, ...)	33 354,00 €

Coût de l'opération

H.T.	255 714,00 €
T.V.A. (20%)	51 142,80 €
T.T.C.	306 856,80 €

Le coût de l'opération est estimé à : 255 714,00 € H.T.

Date prévisionnelle de commencement de l'opération : Mai 2024

Durée de l'opération : 6 mois

Dérogation exceptionnelle pour commencement anticipé des travaux :

OUI

PLAN DE FINANCEMENT :

	Montant du Financement (H.T.)	%
Conseil Départemental Dépense subventionnable plafonnée à 250 000 €	72 500,00 €	29 % *
Fonds propres	183 214,00 €	71,64 % **
TOTAL (H.T.)	255 714,00 €	

* de la dépense subventionnable plafonnée

** de la dépense totale hors taxe

Le reste à charge pour la commune est estimé à 183 214,00 € (Fonds propres) + 51 142, 80 € (TVA) = 234 356,80 €.

Madame CARDON prend la parole et demande s'il y a de l'amiante dans les anciens locaux.

Monsieur le Maire répond que normalement Non.

Monsieur VARLET prend la parole et ajoute que l'on attend le résultat du diagnostic.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le plan de financement comme présenté ci-dessus, pour le projet précité.

POINT N° 9 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE CONCERNANT LA FOURNITURE ET LA POSE DE SIGNALÉTIQUE ET MOBILIER EN MOBILITÉ DOUCE.

Délibération n°2023-12-09

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Dans le cadre de sa politique intercommunale de développement des modes actifs (déplacements à pied et à vélo), la Communauté de Communes du Liancourtois souhaite implanter de la signalétique horizontale et verticale ainsi que des arceaux de stationnement vélo/trottinettes sur le territoire intercommunal.

Pour ce faire, la Communauté de Communes souhaite constituer un groupement de commande avec l'ensemble de ses communes membres en vue de lancer un marché de type accord-cadre sur 1 an renouvelable 3 fois. Le montant maximum de dépenses est fixé à 200 000 € sur 4 ans.

Consistance du marché :

Le présent groupement de commandes à vocation à retenir un prestataire (ou un groupement de prestataires) à même d'assurer la fourniture et/ou la pose des aménagements listés en annexe.

Pour rappel, les dépenses engagées avant fin juin 2024 font l'objet d'une subvention de 60 % de subvention octroyée par l'ADEME à la Communauté de Communes qui est lauréate de l'appel à projet AVELO2. Selon les termes de la délibération prise par le conseil communautaire le 7 mars 2022 visant à approuver le schéma directeur modes actifs du Liancourtois, cette subvention sera répercutée aux communes afin de diminuer le reste à charge.

Ainsi, en rappel de la délibération du conseil communautaire du 7 mars 2022, la répartition du plan de financement pour l'achat et pose de la signalétique / stationnement (arceaux simples) est le suivant :

- **Itinéraires inscrit au Schéma Directeur Modes Actifs**
 - Itinéraires structurants :
 - prise en charge à 100% par la CCLVD ;
 - Autres itinéraires :
 - prise en charge à 60% par la CCLVD jusqu'en 2024 ;
 - prise en charge à 30% par la CCLVD après 2024.
- **Itinéraires non-inscrits au Schéma Directeur Modes Actifs**
 - prise en charge à 60% par la CCLVD jusqu'en 2024 et 30% après 2024.

Les équipements commandés dans le cadre de ce marché peuvent être implantés sur le domaine public ou privé de la commune. La convention de groupement de commande vaut, également, autorisation donnée au coordonnateur d'occupation et d'emprise sur les domaines public et privé des autres membres du groupement en vue de la réalisation des prestations prévues aux marchés publics conclus sous l'empire de ses dispositions.

La localisation précise de ces éléments fera systématiquement l'objet d'un échange en amont entre les services de la commune et ceux de la CCLVD.

Dans l'optique d'avoir un mobilier uniforme et cohérent sur l'ensemble des communes membres, la CCLVD demande que la commune accepte de fait cette condition à travers la signature de ce marché.

Monsieur le Maire prend la parole et indique qu'il serait nécessaire de signer cet accord mais en étant vigilant sur les choix qui sont fait quant au matériel et aux emplacements.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, s'est exprimé par :

16 VOIX POUR

7 ABSTENTIONS : Mme Christine CARDON - Mme Vanessa CHAMAND – Mr Etienne VARLET – Mme Isabelle TOFFIN – Mme Marie-Noëlle GOURBESVILLE – Mme Mariamou DIARRA – Mr Mickael PADE.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention de groupement de commandes « modes actifs » annexée ;
- Autoriser la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée, à être mandataire et coordonnateur du groupement de commande ;

- Autoriser Mr le Maire à signer cette convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Liancourtois ;
- Désigner Monsieur Gérard BODART Conseiller délégué aux marchés publics pour siéger au sein de la commission d'appel d'offre constituée spécialement dans le cadre de ce groupement ;
- S'engager à reverser les sommes avancées par la Communauté de Communes du Liancourtois pour le compte de la commune selon les modalités de la convention de groupement de commande ad hoc.

POINT N° 10 : VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION D N° 774 (ISSUE DE LA DIVISION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION D N° 362 ET 393) A CELLNEX France SAS.

Délibération n°2023-12-10

RAPPORTEUR : Gilbert DEGAUCHY.

Monsieur Gilbert DEGAUCHY 3^{ème} Adjoint au Maire, prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'Article L2122-22, en date du 9 mars 2023, abrogeant la délibération n°2020-05-06 du 24 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 autorisant M. le Maire à vendre une partie des parcelles cadastrées section D n° 392 et 393, sises Chemin Communal n° 14 de Laigneville à Montataire, à CELLNEX France SAS (exploitant d'un relais de téléphonie mobile) ;

Vu le document d'arpentage dressé en date du 4 mai 2023 par M. ANDRE Rémi, Géomètre expert à NEUILLY-EN-THELLE (60530), 12, place du Maréchal Leclerc ;

Vu l'avis du service des domaines en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que des contraintes techniques ont nécessité d'inclure une partie à gauche du pylône car il existe une patte d'oie enterrée (mise à la terre du pylône) ;

Considérant les modifications de la contenance et du numéro de parcelle engendrées par la division ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la vente de la parcelle nouvellement cadastrée section D n° 774 pour une surface de 1189 m², conformément au document d'arpentage annexé et au prix de 150 000 € fixé par le service des domaines, aux mêmes conditions qu'en 2021, soient :

- Le prix s'entend hors frais de Notaire, droits de mutation et frais de division à la charge de l'acquéreur,
- La redevance sera versée au prorata jusqu'à la signature de l'acte définitif.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.
Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.
Il demande de passer au vote.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la vente de la parcelle cadastrée section D n° 774 à CELLNEX France SAS au prix et conditions fixées ci-dessus,
- Affecte la recette au budget 2023,
- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son 1^{er} adjoint, à signer tout acte afférent à la transaction.

POINT N° 11 : DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION D N° 774 EN VUE DE SA CESSION A CELLNEX France SAS.

Délibération n°2023-12-11

RAPPORTEUR : Gilbert DEGAUCHY.

Monsieur Gilbert DEGAUCHY 3^{ème} Adjoint au Maire, prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Par délibération en date du 07 /12 /2023, le Conseil Municipal a autorisé la vente de la parcelle cadastrée section D n° 774 d'une superficie de 1189 m², au profit de CELLNEX France SAS, au prix de 150 000 €.

Pour rappel, le bien situé Chemin Communal n° 14 de Laigneville à Montataire, accueille une antenne relais de téléphonie mobile exploitée par l'acquéreur moyennant une redevance annuelle de 13760 € nets indexée de 1% chaque année, conformément à l'avenant n°2 de la convention d'occupation privative du domaine public du 15/11/2018.

Les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles conformément à l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le bien n'est pas affecté à un service public, ni à un usage direct du public, il peut alors faire l'objet d'un déclassement.

Pour procéder à la vente de la parcelle, le bien doit être sorti du domaine public communal.

En vertu de l'article L.2141-1 du CG3P, la sortie est conditionnée :

- par la désaffectation matérielle du bien,
- par une décision administrative, en l'espèce, une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Le chemin n° 14 permettant l'accès au site est clôturé par un portail, l'équipement technique est clôturé par un grillage rigide et un portail.

La désaffectation matérielle est donc de fait.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.
Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.
Il demande de passer au vote.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la désaffectation de la parcelle cadastrée section D n° 774 ;
- Prononce le déclassement du domaine public et l'intègre au domaine privé communal.

Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

POINT N° 12 : VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AI N° 291 RUE HENRY LECLERC.

Délibération n°2023-12-12

RAPPORTEUR : Gilbert DEGAUCHY.

Monsieur Gilbert DEGAUCHY 3^{ème} Adjoint au Maire, prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Par lettre du 24 mai 2023, un administré sollicite l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 291 attenante à sa propriété.

Il motive sa requête en évoquant, en particulier, le dépôt régulier de déchets et stationnement de véhicules.

En effet ce terrain communal d'une superficie de 123 m² est situé au bord de la rue Henry Leclerc et jouxte la Brèche.

M. le Maire précise que le terrain fait partie du domaine public de la commune.

Les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles conformément à l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Qu'il conviendra de le désaffecter et de le déclasser pour le vendre, par la prise d'une délibération après bornage et désaffectation matérielle effective.

Vu la délibération de délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'Article L2122-22, en date du 9 mars 2023, abrogeant la délibération n°2020-05-06 du 24 mai 2020 ;

Vu l'avis du service des domaines en date du 24 juillet 2023 ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la vente de la parcelle cadastrée section AI n° 291 pour une surface de 123 m² au prix de 980 € fixé par le service des domaines, frais de notaire et géomètre à la charge de l'acquéreur, frais d'huissier (si nécessaire, dans le cadre de la désaffectation matérielle du bien) à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son 1^{er} adjoint à signer tout acte afférent à la transaction,
- Affecte la recette au budget 2024.

POINT N° 13 : CONTRÔLE DES DIVISIONS FONCIERES DE DIFFÉRENTES ZONES DU PLU.

Délibération n°2023-12-13

RAPPORTEUR : Gilbert DEGAUCHY.

Monsieur Gilbert DEGAUCHY 3^{ème} Adjoint au Maire, prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Le PLU de la commune de LAIGNEVILLE a fait l'objet d'une révision approuvée le 8 juillet 2021.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la multiplication des divisions de propriétés foncières et appelle l'équipe municipale à maîtriser l'évolution démographique au service de la qualité de vie des habitants de la commune et de préserver ainsi le cadre de vie, les paysages des zones urbaines.

L'article L.115-3 du code de l'urbanisme permet aux communes de mettre en place un dispositif destiné à préserver les sites et paysages sensibles des divisions foncières :

« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété

foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public ».

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à déclaration préalable de travaux toute division de terrain dans les territoires les plus sensibles de la commune, déterminés sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme dans les zones :

- UA : zone urbaine correspondant à la partie ancienne et dense du centre bourg de Laigneville ;
- UB : zone urbaine caractérisée par une mixité du bâti, où les ambiances associent des typologies de constructions et des densités variables
- UD : zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire couvrant les espaces résidentiels de « lotissements » ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.115-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité d'être informé de ces divisions susceptibles de compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages de la commune et la maîtrise de la densité ;

Considérant que la moitié du territoire de Laigneville est comprise dans le périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés et mérite, à ce titre, que son caractère architectural soit préservé ;

Considérant la nécessité de maîtriser la démographie et le stationnement des véhicules ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De soumettre au contrôle administratif les demandes de divisions foncières par vente ou locations simultanées ou successives déposées, envisagées dans les zones précitées en application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à publier une mention de la délibération dans un journal local diffusé dans le Département et d'adresser une copie de la délibération au Conseil Supérieur

du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté visant à annexer la délibération au Plan Local d'Urbanisme ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.115-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la Mairie. Mention en sera publiée dans un journal local diffusé dans le Département. En outre, une copie de cette délibération sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

POINT N° 14 : BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024 – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT.

Délibération n°2023-12-14

RAPPORTEUR : Eric CARPENTIER.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2023, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	36 663,24 €
204	Subventions d'équipement versées	122 454,55 €
21	Immobilisations corporelles	428 072,76 €
23	Immobilisations en cours	162 855,45

Article 2 : Les crédits fixés à l'article 1 seront repris dans le budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.
Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.*

POINT N° 15 : BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 5.

Délibération n°2023-12-15

RAPPORTEUR : Eric CARPENTIER.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-04-07 en date du 06 avril 2023 portant adoption du budget primitif principal de la ville pour l'année 2023 ;

Considérant qu'afin de permettre des écritures comptables pour appliquer l'amortissement au prorata temporis sur les immobilisations, il est nécessaire d'augmenter et de diminuer de 20 000,00 €, les chapitres 042, 040, 021 et 023 en dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement ;

Considérant qu'afin de permettre de régler l'externalisation de l'entretien de certains bâtiments communaux, il est nécessaire d'augmenter et de diminuer de 25 000,00 € en dépenses de fonctionnement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget principal de la ville pour l'exercice 2023 est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Fonctionnement	D	042	219 884,42 €	+ 20 000,00 €	239 884,42 €
Investissement	R	040	219 884,42 €	+ 20 000,00 €	239 884,42 €
Fonctionnement	D	023	722 568,39 €	- 20 000,00 €	702 568,39 €
Investissement	R	021	722 568,39 €	- 20 000,00 €	702 568,39 €
Fonctionnement	D	011	1 679 899,26 €	+ 25 000,00 €	1 704 899,26 €
Fonctionnement	D	012	2 414 212,00 €	- 25 000,00 €	2 389 212,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.
Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.*

POINT N° 16 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU CCAS.

Délibération n°2023-12-16

RAPPORTEUR : Eric CARPENTIER.

Monsieur Eric CARPENTIER 1^{er} Adjoint au Maire, prend la parole,

Mr Christophe DIETRICH Président du CCAS et Mme Christine CARDON Vice-Présidente, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-04-07 en date du 06 avril 2023 portant adoption du budget primitif principal de la ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-04-09 en date du 06 avril 2023 portant attribution d'une subvention au CCAS pour l'année 2023 ;

Considérant le bon fonctionnement du CCAS ;

Considérant l'inscription dans le budget 2023 du CCAS d'une subvention de fonctionnement complémentaire au profit de la ville de Laigneville d'un montant de 2 000,00 € ;

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir l'action du CCAS ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, adopte la décision suivante :

Article 1 : Une subvention complémentaire de 2 000,00 € est accordée au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget 2023.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.
Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.*

POINT N° 17 : ADMISSION EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES – ANNÉE 2023.

Délibération n°2023-12-17

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances et des créances éteintes n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et des créances éteintes par l'assemblée délibérante ont uniquement objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Compte	Montants
6542 – Créances éteintes	468,00 €

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.
Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.*

POINT N° 18 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 15 DÉCEMBRE 2023

Délibération n°2023-12-18

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 24 novembre 2023,

Vu l'arrêté 2021-05-006 du 7 mai 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion RH,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants dans le cadre des avancements de grade de l'année 2023 :

- Création de deux postes d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe (35h00),

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 15 décembre 2023,
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'année 2023, chapitre 012.

POINT N° 19 : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET TECHNICALITÉ (IAT) POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE.

Délibération n°2023-12-19

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 714-4

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Vu la délibération 2016-01-14 du 28 janvier 2016 portant instauration de l'IAT pour les agents du cadre d'emploi de la Police Municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 octobre 2023,

Considérant que par égalité envers les autres cadres d'emplois de la collectivité, il convient de fixer les mêmes modalités de maintien et de suppression que les agents bénéficiant du RIFSEEP.

Une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est attribuée au profit des agents de la filière Police Municipale relevant des grades suivants :

Grade	Montants de référence 01/07/2022
Chef de service principal de 2 ^{ème} classe	740.16 €
Chef de service	616.62 €
Brigadier Chef Principal	513.30 €
Brigadier	491.95 €
Gardien	486.33 €

Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 et par un montant annuel de référence.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen ainsi fixé.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers le système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le montant de l'IAT sera diminué, après déduction de la journée de carence, de 1/30ème par jour d'absence de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

En cas d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale (hors chirurgie esthétique), le versement de l'IAT sera maintenu pour une durée de 14 jours calendaires (convalescence incluse), déduction faite de la journée de carence (si concerné). Dès le 15^{ème} jour d'arrêt, l'IAT sera diminuée de 1/30ème par jour d'absence.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IAT sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé « en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique ».

Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : D'adopter l'Indemnité d'Administration et de Technicité ainsi proposée,

Article 2 : Dit qu'elle prendra effet au 1^{er} janvier 2024,

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants,

Article 4 : D'abroger la délibération 2016-01-14 du 28 janvier 2016 au 1^{er} janvier 2024.

POINT N° 20 : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (ISFPM).

Délibération n°2023-12-20

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 714-4

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Vu la délibération 2016-01-16 du 28 janvier 2016 portant instauration de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions pour les agents du cadre d'emploi de la Police Municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 octobre 2023,

Considérant que par égalité envers les autres cadres d'emplois de la collectivité, il convient de fixer les mêmes modalités de maintien et de suppression que les agents bénéficiant du RIFSEEP.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- chef de service de la police municipale,
- agent de police municipale,

Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence)
- Pour les grades du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : indemnité maximum de 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Modalités de maintien et suppression

Le montant de l'Indemnité Spéciale de Fonctions des Agents de Police Municipale sera diminué, après déduction de la journée de carence, de 1/30ème par jour d'absence de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

En cas d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale (hors chirurgie esthétique), le versement de l'ISFPM sera maintenu pour une durée de 14 jours calendaires (convalescence incluse), déduction faite de la journée de carence (si concerné). Dès le 15^{ème} jour d'arrêt, l'ISFPM sera diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'Indemnité Spéciale de Fonctions des Agents de Police Municipale sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé « en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique».

Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 012.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.
Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.
Il demande de passer au vote.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 : D'adopter l'Indemnité Spéciale de Fonctions des Agents de Police Municipale ainsi proposée,

Article 2 : Dit qu'elle prendra effet au 1^{er} janvier 2024,

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants,

Article 4 : D'abroger la délibération 2016-01-16 du 28 janvier 2016 au 1^{er} janvier 2024.

POINT N° 21 : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISES, ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP), au 1^{er} JANVIER 2024 – MODIFICATIONS -

Délibération n°2023-12-21

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique; et notamment son article L. 714-4

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date 16 octobre 2020

Vu la délibération 2020-10-09 du 22 octobre 2020 portant mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, 22 novembre 2021, req. n°448779, et l'arrêt CAA de Nantes, 12 avril 2022, req. n°21NT02956,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 octobre 2023,

Considérant que le régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ne peut être plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat d'un grade ou corps équivalent et que par conséquent, il convient de modifier la délibération initiale en ce sens ;

ÉLÉMENTS INCHANGÉS

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;

- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP :

- *Les attachés,*
- *Les rédacteurs,*
- *Les animateurs,*
- *Les adjoints administratifs,*
- *Les ATSEM,*
- *Les adjoints d'animation,*
- *Les adjoints du patrimoine,*
- *Les adjoints techniques,*
- *Les agents de maîtrise.*

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
- *Niveau de qualification requis,*
 - *Connaissances,*
 - *Autonomie, initiative,*
 - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
- *Horaires atypiques,*
 - *Responsabilité financière,*
 - *Effort physique,*
 - *Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,*
 - *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
G 1	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A	36 210	6 390
G 2	Responsable d'un service	25 500	4 500

Pour les catégories B :**➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	17 480	2 380
Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015	2 185
Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650	1 995

Pour les catégories C :**➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1 Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340	1 260
G 2 Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800	1 200

➤ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340	1 260
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800	1 200

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340	1 260
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800	1 200

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340	1 260
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800	1 200

➤ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	11 340	1 260
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800	1 200

➤ Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340	1 260
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800	1 200

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 20% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) pourra être versée annuellement, semestriellement ou mensuellement (sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué), proratisée en fonction du temps de travail et dans la limite du budget salarial de l'année.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- Délibération en date du 13 octobre 2016 instaurant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP pour les agents de catégorie B et C à compter du 26 octobre 2016,
- Délibération en date du 29 juin 2016 instaurant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP pour les agents de catégorie A à compter du 5 juillet 2016,
- Délibération du 13 février 2004 portant création de l'I.A.T et de l'I.E.M.P pour certains cadres d'emplois à compter du 1^{er} mars 2004,
- Délibération du 28 novembre 2003 portant création de l'I.E.M.P pour certains cadre d'emplois à compter du 1^{er} janvier 2004,
- Délibération du 26 février 2003 portant création de l'I.F.T.S, de l'I.A.T, de la P.T.E (Prime Technique de l'Entretien) et de l'I.S.S (Indemnité Spécifique de Service) pour certains cadres d'emplois à compter du 1^{er} mars 2003,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ÉLÉMENTS MIS A JOUR

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Le montant de l'IFSE sera diminué, après déduction de la journée de carence, de 1/30^{ème} par jour d'absence de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

En cas d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale (hors chirurgie esthétique), le versement de l'IFSE sera maintenu pour une durée de 14 jours calendaires (convalescence incluse), déduction faite de la journée de carence (si concerné). Dès le 15^{ème} jour d'arrêt, l'IFSE sera diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé « en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique ».

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver les modifications, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la délibération initiale.

POINT N° 22 : PRIME POUVOIR D'ACHAT.

Délibération n°2023-12-22

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la Fonction Publique Territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la Fonction Publique Territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le versement de ladite prime interviendra avant le 31 décembre 2023 en une fois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 31 décembre 2023.

Article 4 :

D'inscrire au budget 2023 les crédits correspondants au chapitre 012.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.
Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.*

POINT N° 23 : CESSION D'UNE ACTION DU CAPITAL DE L'ADTO-SAO DÉTENU PAR LA COMMUNE, AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ACCUEIL DES MINEURS (SIAM).

Délibération n°2023-12-23

RAPPORTEUR : Mélanie CARON.

Madame Mélanie CARON, Présidente du SIAM prend la parole, mais ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

Afin d'être accompagné dans les études et les projets à engager, la commune de LAIGNEVILLE est devenue actionnaire de l'ADTO le 17 mars 2011.

Par décision des Assemblées Générales extraordinaires du 16 décembre 2020, les sociétés ADTO et SAO ont fusionné en une société publique locale (SPL) dénommée ADTO-SAO.

Suite aux opérations de fusion entre les deux sociétés, la commune de LAIGNEVILLE détient désormais 22 actions d'une valeur nominale de 150 €.

Compte tenu de l'intérêt des services proposés par la société, le SIAM souhaite devenir actionnaire par l'acquisition d'une action auprès de la commune de LAIGNEVILLE.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide la cession d'une action de 150 € à profit du SIAM et ainsi permettre au SIAM d'entrer au capital de la SPL ADTO-SAO,

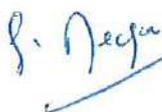
Autorise Monsieur le Maire à procéder aux formalités inhérentes à cette cession.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire conclut la séance en remerciant les personnes présentes et le public.

LA SÉANCE EST LEVÉE A 20 H 53.

Le Maire soussigné constate que le compte rendu sommaire de la séance du Jeudi 07 décembre 2023 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance, a été affiché par extrait le 08 décembre 2023, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire de Séance,
Gilbert DEGAUCHY

Le Maire,
Christophe DIETRICH